

LE PRÉVOYANT

PUBLIÉ PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des rues Dalhousie et York

Téléphone 265

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS



PENSEES ET NOUVELLES

Le grand concours achève !

×

La persévérance triomphe de tout.

×

Travailler pour la Société, c'est travailler pour soi.

×

Nous faisons notre dernier appel ; faites un dernier effort.

×

Il faut faire du mois de mai un mois qui fera honneur à tous.

×

Faites violence à ceux qui ne sont pas assurés. Imposez leur vos vues puisque c'est pour leur bien et celui de leurs familles.

CONSEIL DE QUEBEC No 29.

Par suite de la résignation du président de ce Conseil, M. H. O. Martineau, qui a été fait Président Honoraire, les changements suivants ont

été faits par les membres du Conseil n° 29 :

Président, Chs. Mailly,

1er Vice-Président, L. A. Suzor.

2e do Juste Massé.

Visiteur, Alonzo Bourassa.

MARIAGES.

Nous avons le plaisir d'apprendre le mariage du Dr Albert Labrosse, Trésorier du Conseil Local de Fourrier, No 16, à Mademoiselle Alice Limoges, de Montréal.

La cérémonie a eu lieu le 23 avril dernier à l'église de Westmount.

Le Rév. Eugène Labrosse, frère du marié, présidait.

Après le déjeuner, les jeunes époux partirent pour Toronto, Niagara Falls et Buffalo.

L'Union Saint-Joseph leur offre ses félicitations sincères.

AVIS.

OTTAWA, 15 mai 1907.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société, sont dues et payables par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. En conformité avec les articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de juin prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même et sans autres avis suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,

Greffier-Général.